

# Procédures de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT et en HTA, aux réseaux publics de distribution en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer

## SEI REF 07

Identification : Documentation technique de référence – SEI REF 07

Version : V4

Nb de pages : 11

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/12/2009	Version initiale	
2	01/05/2014	Mise à jour des procédures avec mise en œuvre de la délibération de la CRE du 25 avril 2013	V1
3	15/01/2016	Mise à jour de l'adresse du guichet Raccordement pour les demandes en injection >36kVA et ajout des versions des documents ERDF associés	V2
4	08/11/2016	Prise en compte autoconsommation et prise en compte des modifications de projet pour prise en compte du stockage (>100kVA) et nouvelle dénomination commerciale d'ERDF à ENEDIS.	V3

### RESUME / AVERTISSEMENT

Conformément au référentiel SEI REF 02, EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer applique les procédures d'ENEDIS pour le raccordement des installations de production de puissance inférieure ou égale à 36kVA et supérieure à 36kVA raccordée aux réseaux publics de distribution BT et HTA en Corse, dans les DOM et dans les COM de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Ce document constitue les procédures de traitement des demandes de raccordement d'une Installation de production ≤36kVA et >36kVA dans les domaines de tension HTA et BT aux réseaux publics de distribution d'électricité gérés par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

## Sommaire

1. Préambule .....	3
2. Procédures appliquées aux installations de production de puissance $\leq 36\text{kVA}$ .....	4
3. Procédures appliquées aux installations de production de puissance $> 36\text{kVA}$ .....	8

## 1. PREAMBULE

Eu égard à la convention liant les deux entreprises sur l'autorisation faite à EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer par ENEDIS sur l'utilisation de sa documentation technique de référence, les procédures :

- de traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36kVA (référencée ERDF-PRO-RAC\_20E) dans sa version V.1.0 applicable au 12 février 2014,
- et celle de puissance supérieure à 36kVA et en HTA (référencée ERDF-PRO-RES\_67E) dans sa version V.1 applicable au 11 février 2014.

aux réseaux publics de distribution gérés par ENEDIS (et disponible sur [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr)) sont applicables pour le traitement des demandes de raccordement d'une installation de production en BT de puissance inférieure ou égale à 36kVA et supérieure à 36kVA et en HTA, aux réseaux publics de distribution en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer aux modifications suivantes près.

## 2. PROCEDURES APPLIQUEES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE PUISSEANCE ≤ 36KVA

Dans l'ensemble du document ENEDIS référencée ERDF-PRO-RAC\_20E traitant des demandes de raccordement de puissance inférieures ou égales à 36kVA, il convient de lire

- « *EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer* » en lieu et place de « *ERDF* »,
- « *www.edf.fr* » en lieu et place de « *www.erdfdistribution.fr* ».

Les points particuliers suivants restent toutefois à noter.

### 6. Déroulement de la procédure de raccordement

#### 6.2 Étape 2 : Élaboration et envoi de la proposition de raccordement

##### 6.2.3.3 Acceptation de la Proposition de raccordement et du CRAE

Il convient de remplacer le texte :

« *L'acceptation de la PDR est matérialisée par l'envoi à ERDF du dernier des éléments suivants :*

- *la PDR datée et signée sans modification, réserve ou ajout ;*
- *le règlement de l'acompte ou l'ordre de service ;*
- *les conditions particulières du CRAE datées et signées sans modification ni ajout ;*
- *le cas échéant (installations de puissance inférieure ou égale à 6 kVA sur chaque phase qui n'auraient justifié que du dépôt de la déclaration préalable au moment de la demande de raccordement), l'autorisation administrative visée au paragraphe 6.1.2.2.*

*L'accord peut s'effectuer par envoi :*

- *d'un courrier électronique en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification, réserve ou ajout. Dans ce cas, le règlement de l'acompte s'effectue en ligne par carte bancaire par l'intermédiaire du site d'ERDF. En cas d'envoi du courrier électronique et du paiement à des dates différentes, la date d'acceptation de la PDR est la plus tardive des deux ;*
- *d'un courrier postal en joignant les éléments requis, datés et signés, sans modification, réserve ou ajout. Dans ce cas, le règlement de l'acompte s'effectue soit en ligne par carte bancaire, soit par chèque joint dans le courrier. »*

*par :*

« L'acceptation de la PDR est matérialisée par l'envoi au guichet Raccordement EDF compétent dont les coordonnées sont indiquées sur le courrier d'accompagnement de l'offre de raccordement (et sur le site Internet d'EDF en Corse et dans les départements et collectivités outre-mer [www.edf.fr](http://www.edf.fr)) des éléments suivants :

- la PDR datée et signée sans modification, réserve ou ajout ;
  - le règlement de l'acompte selon les modalités précisées dans le CRAE ;
  - les conditions particulières du CRAE datées et signées sans modification ni ajout ;
  - le cas échéant (installations de puissance inférieure ou égale à 6kVA sur chaque phase qui n'auraient justifié que du dépôt de la déclaration préalable au moment de la demande de raccordement), l'autorisation administrative visée au paragraphe 6.1.2.2. »
- 

## 7. Modification de la demande de raccordement

### 7.1 Dispositions générales

Il convient d'ajouter le texte suivant :

« Une diminution de la puissance de l'installation de production peut être envisagée sous réserve que le niveau de tension de raccordement de référence reste identique et que le site relève de la même procédure de traitement des demandes de raccordement.

Attention la baisse peut être irréversible selon le cas (cf §10). »

-10.

### Demandes d'augmentation de puissance

Il convient de remplacer le texte :

« La recevabilité et la qualification de la demande d'augmentation de puissance sont étudiées par ERDF dans les conditions du paragraphe 6.1.2 ; toutefois la recevabilité au regard de la puissance de raccordement (limite maximale de cette valeur en monophasé et en triphasé), ainsi que la détermination de l'ODR se font avec les caractéristiques finales de l'installation.

La contribution aux éventuels travaux de modification du raccordement est établie sur devis.

Le reste du traitement se fait suivant les principes du chapitre 6. »

Par :

« La recevabilité et la qualification de la demande d'augmentation de puissance sont étudiées par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer dans les conditions du paragraphe 6.1.2 ; toutefois la recevabilité au regard de la puissance de raccordement (limite maximale de cette valeur en monophasé et en triphasé), ainsi que la détermination de l'Offre De Raccordement (ODR) se font avec les caractéristiques finales de l'installation.

La contribution aux éventuels travaux de modification du raccordement est établie sur devis.

Le reste du traitement se fait suivant les principes du chapitre 6. »

Il convient également d'ajouter le texte :

«Cas des installations  $\geq 3kWc$  mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire

*Par application de la SEI REF 03, EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer considère qu'une augmentation de la puissance Pmax telle que décrite dans l'arrêté du 23 avril 2008 modifié d'un site mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire a un impact sur la solution de Raccordement des autres projets mettant eux aussi en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire entrés après en File d'attente du Centre concerné. A ce titre, sauf si le projet est le dernier entré, toutes les demandes dans ce sens seront rejetées.*

**Cas des installations < 3kWc mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire**

*Les installations de puissance inférieure à 3kWc n'étant pas éligibles à la déconnexion, les demandes de modification conduisant à une augmentation de puissance seront prises en compte conformément aux dispositions du § 7 de la procédure de traitement des demandes de raccordement sous réserve que la puissance totale du site de production reste inférieure à 3kWc.*

**Autres cas**

*Ces installations n'étant pas éligibles à la déconnexion, les demandes de modification conduisant à une augmentation de puissance seront prises en compte conformément aux dispositions du § 7 de la procédure de traitement des demandes de raccordement. »*

---

## **8. Installations de production destinées à l'autoconsommation**

### **8.1 Objet et champ d'application**

Il convient de remplacer le texte :

*« Les dispositions qui suivent décrivent les démarches à suivre vis-à-vis du fournisseur et d'ERDF avant de raccorder une telle installation destinée à l'autoconsommation sur une installation destinée au soutirage ; elles concernent les installations qui respectent les critères suivants :*

- *l'installation de production est raccordée sur l'installation intérieure d'un client consommateur (appelé ci-après "Autoconsommateur") disposant d'un Contrat Unique. Nota : dans les autres cas, ce client contacte son gestionnaire contrat pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;*
- *la puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à 6 kVA sur toutes les phases ;*
- *la puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à la puissance souscrite en soutirage pour le site ;*
- *la production est totalement consommée sur le site ;*
- *le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat pour cette installation (s'il souhaite ultérieurement en établir un, il devra disposer d'un contrat d'accès au RPD pour son installation et donc déposer une demande de raccordement pour celle-ci). »*

Par :

« Les dispositions qui suivent décrivent les démarches à suivre vis-à-vis du fournisseur et d'EDF avant de raccorder une telle installation destinée à l'autoconsommation totale sur une installation destinée au soutirage ; elles concernent les installations qui respectent les critères suivants :

- l'installation de production est raccordée sur l'installation intérieure d'un client consommateur (appelé ci-après "Autoconsommateur") disposant d'un Contrat Unique.
- la puissance maximale de l'installation de production est inférieure ou égale à la puissance souscrite en soutirage pour le site ;
- la production est totalement consommée sur le site ;
- le producteur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat pour cette installation (s'il souhaite ultérieurement en établir un, il devra disposer d'un contrat d'accès au RPD pour son installation et donc déposer une demande de raccordement pour celle-ci). »

### **8.3 Élaboration et envoi de la Convention d'Autoconsommation et mise en service**

Il convient de remplacer le texte :

« Dès réception de la CAC, l'Autoconsommateur la signe et en retourne un exemplaire à l'agence de raccordement : il pourra alors procéder à la mise en service de son installation de production. »

Par :

« Le Producteur complète et signe la trame de CAC qu'il télécharge sur le site Internet d'EDF en retourne un exemplaire à EDF à l'adresse indiquée au paragraphe 6 de la CAC.

Conformément aux conditions de mise en service de l'installation de production prévue dans la CAC, le Producteur pourra réaliser la mise en service de l'installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire de la CAC dûment signée des Parties ou expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet à EDF, pourvu qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur ;
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique (cette prestation est réalisée par EDF, aux frais d'EDF, dans le délai prévu à son catalogue des prestations) et
- respect des conditions listées dans les autres articles de la CAC, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage.

### 3. PROCEDURES APPLIQUEES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE PUISSEANCE > 36KVA

Dans l'ensemble du document ENEDIS référencé ERDF-PRO-RES\_67E traitant des demandes de raccordement de puissance supérieure à 36kVA, il convient de lire

- « *EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer* » en lieu et place de « *ERDF* »
- « *www.edf.fr* » en lieu et place de « [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr) ».

Les points particuliers suivants restent toutefois à noter.

## 4 Informations mises à disposition des futurs demandeurs

### 4.1 Publication d'informations sur les capacités d'accueil des réseaux

Il convient de remplacer le texte :

« *ERDF, en partenariat avec RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), met à disposition via le site internet de RTE, à titre indicatif pour chaque poste source, les informations suivantes :* »

Par :

« *EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer met à disposition via son site internet (www.edf.fr), à titre indicatif pour chaque poste source, les informations suivantes :* »

Puis le paragraphe :

« *Par ailleurs, ERDF publie sur son site internet le bilan des demandes de raccordement des installations de production en file d'attente par type de production et par région, y compris les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER. Ces données n'intègrent pas les capacités réservées aux installations relevant d'un SRRRER non encore affectées à une demande de raccordement. Elles sont mises à jour tous les trimestres.* »

Par :

« *Par ailleurs, EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer publie sur son site internet le bilan des demandes de raccordement des installations de production en file d'attente par type de production et par région, y compris les demandes de raccordement relevant d'un SRRRER. Ces données n'intègrent pas les capacités réservées aux installations relevant d'un SRRRER non encore affectées à une demande de raccordement. Elles sont mises à jour tous les trimestres.* »

---

## 6 Étape 1 : présentation et qualification de la demande de raccordement

### 6.1 Présentation de la demande de raccordement

#### 6.1.1 Règles de présentation de la demande de raccordement

Formulaire de demande de raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« *Les coordonnées et le champ de compétence des accueils raccordement électricité sont disponibles sur le site internet d'ERDF et mises à jour. De plus, les producteurs peuvent obtenir ces coordonnées, notamment les coordonnées postales, en contactant le numéro unique national accessible sur le site d'ERDF www.erdf-distribution.fr.* »

Par :

« *L'accueil raccordement électricité pour EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer en charge des installations de production dont la puissance est supérieure à 36kVA est disponible aux coordonnées suivantes :*

*EDF Systèmes Energétiques Insulaires  
Appui Réseau SEI  
2D allée Jacques Frimot  
35000 Rennes  
Tél. : 02 90 22 11 64  
Courriel : ard-sei@edf.fr* »

---

## 7 Étape 2 : contenu et acceptation de l'Offre de Raccordement

### 7.2 L'Offre de Raccordement

#### 7.2.1 Contenu de l'Offre de Raccordement

Il convient d'ajouter le texte suivant :

« *Lorsque l'Offre De Raccordement prend la forme d'une Proposition Technique et Financière (PTF), la marge d'incertitude assortie est de +/- 15%.* »

#### 7.2.4 Délai de validité de l'Offre de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« *À compter de son envoi par ERDF, le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois mois.* »

Par :

« *Le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois mois à compter du jour de réception, par le Demandeur, de ladite Offre.* »

#### 7.2.5 Acceptation de l'Offre de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« *L'accord du demandeur sur l'Offre de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte demandé (voir § 7.3.4).* »

Par :

« L'accord du demandeur sur l'Offre de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal de :

- deux exemplaires si l'Offre De Raccordement est sous la forme d'une Proposition Technique et Financière
- trois exemplaires si l'Offre De Raccordement est sous la forme d'une Convention de Raccordement Directe

originaux, datés et signés, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagnés du règlement de l'acompte demandé (voir § 7.3.4). ».

---

## 8 Étape 3 : Élaboration de la Convention de Raccordement, réalisation des travaux et préparation de la mise en service

### 8.1 Convention de Raccordement

#### 8.1.5 Acceptation de la Convention de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

« L'accord du demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte. »

Par :

« L'accord du demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal des trois exemplaires originaux, datés et signés, de la Convention de Raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte. »

---

## 9 Modification de la demande de raccordement

Il convient d'ajouter le texte :

« En préambule, par application de la SEI REF 03, EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer considère qu'une augmentation de la puissance Pmax telle que décrite dans l'arrêté du 23 avril 2008 modifié d'un site mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire a un impact sur la solution de Raccordement des autres projets mettant eux aussi en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire entrés après en File d'attente du Centre concerné. A ce titre, sauf si le projet est le dernier entré, toutes les demandes dans ce sens seront rejetées. »

#### 9.1.3 Demande de modification après acceptation de l'Offre de Raccordement

Il convient de remplacer le texte :

- « La modification n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du demandeur et dans les solutions de raccordement des autres demandes.

Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé.

- *La modification impacte le contenu technique ou les coûts ou les délais prévus de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs.*

*Dans ce cas, la demande de modification est refusée. »*

Par :

- *« La modification n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du demandeur et dans les solutions de raccordement des autres demandes. Par ailleurs, la modification n'impacte pas ou de manière à diminuer les heures de déconnexion estimées en application de l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié prévues dans les Offres de Raccordement des autres demandeurs.*

*Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans l'offre de raccordement initiale reste inchangé. »*

- *La modification impacte le contenu technique ou les coûts ou les délais ou de manière à augmenter les heures de déconnexion estimées en application de l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié prévus dans de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs.*

*Dans ce cas, la demande de modification est refusée. »*

#### **9.2.1 Demande de modification après acceptation de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de la Convention de Raccordement**

Il convient de remplacer le texte :

*« La modification impacte les coûts ou les délais prévus dans les solutions de raccordement des autres demandeurs : la demande de modification est refusée. »*

Par :

*« La modification impacte les coûts ou les délais ou de manière à augmenter les heures de déconnexion estimées en application de l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié prévus dans les solutions de raccordement des autres demandeurs : la demande de modification est refusée. »*

Il convient de remplacer le texte :

*« La modification impacte uniquement les coûts ou les délais indiqués dans la solution de raccordement du demandeur: la demande est acceptée et le délai prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale est redéfini à partir de la date de la demande de modification.»*

Par :

*« La modification impacte uniquement les coûts ou les délais indiqués dans la solution de raccordement du demandeur et n'impacte pas ou alors de manière à diminuer les heures de déconnexion estimées en application de l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié prévus dans les solutions de raccordement des autres demandeurs : la demande est acceptée et le délai prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale est redéfini à partir de la date de la demande de modification.»*